

Rectorat de Paris  
Enseignement scolaire  
Pôle Ressources Humaines  
Division des enseignants du privé  
Bureau DEP 3 – Gestion individuelle

Affaire suivie par :

Mélissa LOISEAU  
Cheffe du bureau DEP 3  
Tél. : 01 44 62 42 25  
Mél : [dep3-retraites@ac-paris.fr](mailto:dep3-retraites@ac-paris.fr)

12, boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19

## Division des personnels enseignants du privé

Paris, le 14 janvier 2026

La rectrice de l'académie de Paris,  
Rectrice de la région académique d'Île-de-France,  
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames les cheffes d'établissement et Messieurs les chefs  
d'établissement d'enseignement privé sous contrat du second  
degré

**I-DEP-26-000169**

**Objet** : Cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé (retraite)

### **Références** :

- *Code de l'Éducation, notamment son article L.914-1 et les articles R 914-122 à R 914-124 de ce même code ;*
- *Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;*
- *Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;*
- *Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;*
- *Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;*
- *Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat ;*
- *Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;*
- *Décret n° 2023-435 du 14 avril 2023 portant application des articles 10, 11, 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;*
- *Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse, modifiant le code de la sécurité sociale, le code rural et de la pêche maritime et le code des pensions civiles et militaires ;*
- *Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'Éducation, en ses articles R914-121 et suivants ;*
- *Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État ;*

**Personnels concernés** : Personnels enseignants contractuels du second degré privé sous contrat

**Notice** : Cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives à la cessation d'activité

**Calendrier** : Date limite d'envoi **le jeudi 12 février 2026 à 9 heures, délai de rigueur.**

**Modalité de dépôt** : [dep3-retraites@ac-paris.fr](mailto:dep3-retraites@ac-paris.fr)

La demande sera instruite par le bureau en charge de la gestion individuelle.

Toute question devra être adressée sur l'adresse fonctionnelle dédiée indiquée ci-dessus.

### **Annexes** :

- Cessation d'activité
- Poursuite d'activité
- Retraite additionnelle
- Etat des services

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions réglementaires relatives au départ en retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

## **1) Les différents dispositifs de départ à la retraite**

### ***Régime général***

Les personnels enseignants (maîtres contractuels et maîtres délégués) des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'État mais ils dépendent du régime général de la sécurité sociale (RGSS) pour leur retraite. L'enseignant doit accomplir ses démarches auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

Les enseignants qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite en 2026-2027, complètent l'annexe 1 de Déclaration de cessation d'activité.

NB : si l'enseignant est titulaire du public, il percevra à ce titre une pension civile lorsqu'il fera valoir ses droits à la retraite. Il doit effectuer ses démarches auprès du Bureau des Pensions (BP) au Rectorat de Paris. La présente circulaire n'est pas destinée aux titulaires du public.

### ***Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)***

Les maîtres qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir du régime général de la sécurité sociale une pension de vieillesse calculée à taux plein peuvent prétendre au RETREP sous réserve de remplir les conditions requises. Les modalités précises sont détaillées infra au point 6.

La demande de RETREP est d'abord étudiée par les services du rectorat qui l'adressent ensuite à l'Association de Prévoyance Collective (APC) qui en assure l'instruction de la demande et la liquidation.

## **2) Conditions de départ à la retraite**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la réforme des retraites du 14 avril 2023 (Loi n° 2023-270 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023) modifie les conditions de départ, en particulier l'âge minimum légal requis, comme suit :

<b>Année de naissance</b>	<b>Âge légal de départ</b>	<b>Nombre de trimestres requis</b>	<b>Âge limite d'activité</b>
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1961 1962	62 ans et 3 mois	169 (42 ans et 1 trimestre)	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans et 1 trimestre)	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans et 2 trimestres)	67 ans

1964	63 ans	171 (42 ans et 3 trimestres)	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)	67 ans
1968 à 1972	64 ans	172 (43 ans)	67 ans

Pour les enseignants nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961, les conditions restent inchangées :

<b>Date de naissance</b>	<b>Âge légal de départ</b>	<b>Nombre de trimestres requis</b>	<b>Âge limite d'activité</b>
1955 - 1957	62 ans	166 (41 ans et 2 trimestres)	67 ans
1958 - 1960	62 ans	167 (41 ans et 3 trimestres)	67 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)	67 ans

**Important : suspension de la réforme des retraites**

La loi du 30 septembre 2025 de financement de la sécurité sociale suspend du 1<sup>er</sup> septembre 2026 jusqu'en janvier 2028 le calendrier d'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite et la durée d'assurance inscrit dans la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites.

Par exemple pour la génération de 1964 qui sera la prochaine à partir en retraite, l'âge légal de départ à la retraite sera de 62 ans et 9 mois et non plus 63 ans comme prévu par la réforme de 2023. Cette suspension concerne les générations 1964 à 1968 qui pourront partir un trimestre plus tôt.

Les personnes nées en 1969 ou après resteront soumises à l'âge légal de 64 ans. La durée de cotisations requise pour le taux plein est également réduite d'un trimestre mais pour les seules générations 1964 (170 au lieu de 171) et 1965 (171 au lieu de 172). Les générations suivantes devront toujours cotiser 172 trimestres.

### **Choix de la date de départ à la retraite**

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé (art. R.351-1 du code de la Sécurité sociale).

Par conséquent, si la retraite intervient le 31 août, le dernier trimestre complet validé est celui se terminant le 30 juin.

Toutefois, il est possible de faire valoir ce trimestre, avec une date d'entrée en jouissance de la pension au 1<sup>er</sup> octobre 2026.

### **Deux cas de figure peuvent se présenter :**

- Si le maître n'a pas tous ses trimestres : le poste est déclaré vacant au 1<sup>er</sup> septembre 2026. Au cours du mois de septembre, le maître est affecté à des missions d'accueil ou de remplacement au sein de son établissement.

- Si le maître a tous ses trimestres (taux plein), le poste n'est pas déclaré vacant au 1<sup>er</sup> septembre 2026 et le maître assure l'enseignement devant élèves jusqu'à la fin du mois et est ensuite remplacé par un maître délégué.

Dans les deux cas, il est nécessaire de présenter un relevé de carrière CNAV justifiant du nombre de trimestres cotisés.

### **3) Retraite par anticipation au titre du RGSS**

Les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à taux plein au titre des carrières ou du handicap.

#### **- Au titre des carrières longues**

Conformément au décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 modifiant le code de la sécurité sociale, le code rural et de la pêche maritime et le code des pensions civiles et militaires, les maîtres qui atteignent l'âge de 60 ans et qui justifient d'une carrière longue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, peuvent demander un départ anticipé à la retraite sous réserve de produire le document délivré par la CNAV leur accordant le départ à la retraite au bénéfice des carrières longues.

Pour cela, les maîtres doivent justifier du nombre de trimestres cotisés requis pour leur année de naissance et d'au moins 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile de leurs 20 ans (4 trimestres pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année).

Sont considérés comme trimestres cotisés, les trimestres acquis grâce à des cotisations (prélevées sur les salaires par exemple) ainsi que :

- Tous les trimestres liés à la maternité ;
  - 4 trimestres maximum de service national ;
  - 4 trimestres maximum de maladie et accidents du travail ;
  - 2 trimestres maximum au titre des périodes d'invalidité ;
  - 4 trimestres maximum de chômage indemnisé ;
- Il ne sera pas validé plus de 4 trimestres par an.

### Au titre du handicap

Les conditions de départ anticipé pour les maîtres reconnus travailleurs handicapés ont été modifiées par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023. Le décret n° 2023-436 précise les règles relatives aux assurés en situation de handicap, en permettant toujours un départ à 55 ans et assouplissant les conditions de départ à la retraite à ce titre. La durée d'assurance nécessaire n'augmente pas tandis que la double condition de trimestres validés et cotisés est supprimée, au profit du maintien de la seule condition de trimestres cotisés. Le décret matérialise par ailleurs la création d'un âge d'ouverture des droits à la retraite des assurés inaptes et des invalides à 62 ans.

Pour cela, les maîtres doivent justifier :

- Du nombre de trimestres d'assurance requis selon leur année de naissance pour obtenir une retraite à taux plein ;
- D'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

### **4) Recul de la limite d'âge d'activité**

Il existe quatre types de dérogation à la limite d'âge d'activité pouvant être accordées ; l'une est de droit, trois sont sur autorisation. Dans tous les cas, un certificat médical d'aptitude physique établi par un médecin agréé est à joindre à la demande.

Il convient de compléter l'annexe 2 de demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge, en précisant l'option choisie parmi les quatre types de dérogation.

**Dérogation de droit**

**a) La dérogation pour enfants :**

Elle est accordée soit parce que l'enseignant a des enfants à charge de moins de 20 ans au moment d'atteindre la limite d'âge (un an supplémentaire par enfant à charge dans la limite de 3 ans), soit parce qu'à son cinquantième anniversaire, il était parent d'au moins 3 enfants vivants (un an supplémentaire), soit parce que l'enseignant a un enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80% par la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou s'il perçoit l'allocation d'adulte handicapé (loi du 18 août 1936), recul de droit ;

**Dérogation sur autorisation :**

**b) La dérogation pour carrière incomplète :**

Elle est accordée à l'enseignant qui n'a pas tous ses trimestres au moment d'atteindre la limite d'âge. Il est alors en droit de poursuivre son activité pendant **10 trimestres maximum** (2 ans et 6 mois) et dans la limite de la durée d'assurance exigée pour être à taux plein, sous réserve de l'intérêt du service.

**c) La dérogation pour maintien en fonction jusqu'à 70 ans :**

L'enseignant peut, si l'intérêt du service le justifie, demander une prolongation d'activité jusqu'au jour de son 70<sup>ème</sup> anniversaire même pour les agents ayant atteint le taux plein, sous réserve de fournir un certificat médical d'un médecin agréé.

**d) La dérogation pour maintien en fonction jusqu'en fin d'année scolaire :**

L'enseignant peut, si l'intérêt du service le justifie, demander une prolongation d'activité jusqu'au terme de l'année scolaire en cours (cessation de fonctions au 31 juillet).

L'enseignant complète l'annexe 2 (Demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge) sur laquelle il indique l'option choisie. Aucun certificat médical n'est exigé dans ce cas.

## **5) Dispositions particulières pour la retraite additionnelle**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, les maîtres des établissements privés sous contrat peuvent prétendre au versement de la retraite additionnelle. Le maître complète deux formulaires, le formulaire de demande (annexe 3) et le récapitulatif des services d'enseignement (annexe 4). Après vérification et validation, ces documents sont transmis par mes services à l'Association pour la Prévoyance Collective (APC), organisme gestionnaire du régime additionnel.

Le régime additionnel permet l'acquisition de droits qui s'ajoutent au montant de la retraite.

Les enseignants du privé doivent remplir les conditions suivantes pour bénéficier de la retraite additionnelle :

- demander son admission à une retraite au titre du régime général;
- la condition d'âge : avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite requis pour leur année de naissance ;
- la condition d'ancienneté : cumuler au moins 17 années d'exercice dans l'enseignement privé sous contrat ;
- la condition de grade : être titulaire et avoir un contrat définitif.

À noter que la demande doit être déposée en même temps que le dossier retraite.

## **6) Dispositions particulières pour le RETREP**

### **a) *Conditions générales***

Pour bénéficier du RETREP (Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé), le maître doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ être en activité lors de la demande ;
- ✓ être titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif ;
- ✓ avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, selon l'année de naissance ;
- ✓ ne pas totaliser le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- ✓ avoir effectué au moins 15 années de services effectifs auprès du régime général ;

Les services accomplis à temps incomplet sont décomptés au prorata de leur durée effective dans les conditions et exceptions fixées à l'article R.914-122 du code de l'Éducation.

Les services accomplis à temps incomplets sont décomptés au prorata de leur durée effective dans les conditions et exceptions fixées à l'article R914-122 du code de l'éducation.

**b) Peuvent être admis sans condition d'âge**

- ✓ Les pères et mères d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité supérieure ou égale à 80% :
  - ✓ Avoir interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État
  - ✓ Avoir accompli 15 ans de services effectifs
- ✓ Les maîtres ou conjoints atteints d'une maladie incurable
  - ✓ Être dans l'incapacité d'exercer une profession
  - ✓ Avoir accompli 15 ans de services effectifs
- ✓ Les maîtres handicapés
  - ✓ Invalidité supérieure ou égale à 80% ;
  - ✓ Avoir accompli 15 ans de services effectifs
- ✓ Les maîtres ayant élevé au moins 3 enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012
  - ✓ Avoir interrompu son activité pendant une durée de 2 mois pour chacun de ses
  - ✓ Avoir accompli 15 ans de services effectifs
  - ✓ Dispositif supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2012, mais maintenu pour les maîtres qui réunissaient au 31 décembre 2011 les deux conditions de nombre d'enfants et d'ancienneté même si le départ à la retraite intervient au-delà de cette date

**c) RETREP pour invalidité**

Les enseignants arrivant en fin de droit de congé longue durée (CLD) ou de congé longue maladie (CLM) sont éligibles au RETREP pour invalidité sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- Avoir été reconnu inapte à toutes fonctions le Conseil médical ;
- Avis favorable du conseil médical à la demande de retraite pour invalidité

Aucune condition d'âge ni aucune condition de durée de services ne sont exigées.

**Dossier d'évaluation**

L'enseignant peut faire une demande d'évaluation du RETREP au moins 18 mois avant la date de départ envisagée :

- Ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière ;
- N'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation ;
- Ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation ;

**7) Retraite progressive**

Le dossier est à demander à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

Ce dispositif permet aux maîtres de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leur pension de retraite. Pendant cette période, le bénéficiaire continue de cotiser au prorata de ses heures travaillées et d'accumuler des droits pour sa retraite définitive. Cette dernière sera recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant la période de retraite progressive.

**Les 3 conditions cumulables pour en bénéficier sont les suivantes :**

- Avoir au plus 2 ans de moins que l'âge minimum légal de départ en retraite, soit entre 60 et 62 ans suivant l'année de naissance ;

- Justifier d'un minimum de 150 trimestre validé au titre de l'assurance vieillesse ;
- Exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre 50 % et 80%.

Le temps partiel sur autorisation doit être sollicité en même temps que la demande de retraite progressive.

Lors de la saisie des demandes de temps partiel sur Colibris, vous devrez renseigner en commentaire le motif « retraite progressive ». L'attestation employeur de la CNAV doit être envoyée à mes services qui la complètent. L'enseignant doit ensuite fournir un justificatif de liquidation de sa retraite progressive de la CNAV via Colibris <https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/temps-partiels/rh-dep-demande-de-temps-partiel/>

## **6) Cumul emploi-retraite**

Un maître admis à la retraite (au titre du RETREP ou du régime général de la sécurité sociale) peut être recruté dans un établissement privé sous contrat, y compris dans le dernier établissement où il exerçait, à condition d'être titulaire d'un diplôme de niveau II (licence et maîtrise).

Il existe deux types de cumul emploi-retraite : le cumul intégral et le cumul partiel

### a) Le cumul emploi-retraite intégral

Il concerne les maîtres ayant liquidé toutes leurs pensions de retraite auprès des régimes de base et complémentaire, français et étrangers, et qui sont à taux plein : ils peuvent reprendre une activité immédiatement, y compris chez le dernier employeur.

### b) Le cumul emploi retraite partiel

Lorsque le maître ne remplit pas les conditions de cumul intégral, il doit observer un délai de carence de 6 mois entre la date de cessation de fonctions et la date de reprise d'activité **s'il reprend une activité chez son dernier employeur.**

Toutefois, dans les deux cas de cumul existant, il est recruté en qualité de maître délégué et non selon son corps d'appartenance avant son départ en retraite. En conséquence, il est payé selon l'échelle de rémunération afférente.

Avant toute reprise d'activité, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- ✓ L'Association pour la Prévoyance Collective (APC) s'il bénéficie des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP
- ✓ La Caisse d'assurance vieillesse (CNAV) et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO) s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.

La nouvelle réforme des retraites du 14 avril 2023 annule les dispositions antérieures selon lesquelles un assuré déjà bénéficiaire d'une pension de retraite et reprenant une nouvelle activité ne cotise plus pour de nouveaux droits. Désormais, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les personnes retraitées continuant

d'exercer une activité professionnelle pourront obtenir une seconde pension de retraite calculée selon les seules périodes cotisées.

Vous veillerez au strict respect de ces dispositions.

Je vous demande de bien vouloir communiquer, dès réception, ces informations à tous les enseignants placés sous votre autorité, y compris aux absents éventuels et de me faire parvenir les imprimés joints dûment complétés par les intéressés, avant le :

**Judi 12 février 2026, délai de rigueur**

Je vous remercie de votre collaboration et d'assurer une large diffusion auprès des personnels concernés au sein de vos établissements.

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,  
Rectrice de l'académie Paris,  
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,  
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire  
Et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines



Thibaut PIERRE